



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2016-38
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU les demandes enregistrées sous les n°2016-38 et 2016-39, déposées par Monsieur Joël PAILHES le 8 avril 2016, considérées complètes et publiées sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement des parcelles n°AO 81, AO 97 et AO 98 sur la commune de Marat (63) et n°BE 84, BE 85 et BE 86 sur la commune du Brugeron (63) pour une superficie totale de 5,30 ha ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 15 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher les parcelles n°AO 81, AO 97 et AO 98 sur la commune de Marat (63) et n°BE 84, BE 85 et BE 86 sur la commune du Brugeron (63) pour une superficie totale de 5,30 ha afin de les mettre en prairie pour permettre d'agrandir l'élevage de bovins et d'ovins ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement des parcelles n°AO 81, AO 97 et AO 98 sur la commune de Marat (63) et n°BE 84, BE 85 et BE 86 sur la commune du Brugeron (63) pour une superficie totale de 5,30 ha afin de les mettre en prairie, présenté par Monsieur Joël PAILHES, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

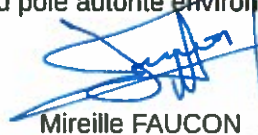
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- **Recours hiérarchique**

Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND